

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 246.149 du 21 novembre 2019

A. 228.449/XIII-8693

En cause :

1. **BELCHE** Jean-Luc,
2. **THIRIONET** Christophe,
3. **l'Association sans but lucratif
AUTOUR DES ORCHIDÉES**,
ayant tous élu domicile chez
M^e Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

1. **la Ville de Liège**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Nathalie VANDAMME et
Florence NATALIS, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante:

La Société anonyme THOMAS ET PIRON RENOVATION,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel DELNOY et Zoé VROLIX, avocats,
rue Saint-Hubert 17
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 25 juin 2019, Jean-Luc BELCHE, Christophe THIRIONET et l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) AUTOUR DES ORCHIDÉES demandent l'annulation du permis d'urbanisme accordé par la ville de Liège le 26 avril 2019 à la société anonyme (S.A.) THOMAS

ET PIRON RENOVATION relatif à un bien sis rue de Herve 589-591 à Grivegnée et y autorisant la construction de 11 appartements.

II. Procédure

Par une requête introduite le 5 août 2019, la S.A. THOMAS ET PIRON RENOVATION demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Les parties adverses ont déposé leur dossier administratif et leur mémoire en réponse. Les parties requérantes ont déposé leur mémoire en réplique.

M^{me} Muriel VANDERHELST, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 25 septembre 2019 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 2 octobre 2019, le greffe a notifié à la partie requérante en intervention que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la requête en intervention à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non-paiement des droits de rôle

En application de l'article 70, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, l'introduction d'une requête en intervention donne lieu au paiement d'un droit de 150 euros.

L'article 71, alinéas 1^{er} et 2, du même arrêté prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6^o, du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou raye du rôle la demande ou le recours introduit.

Par un courrier du 22 août 2019, réceptionné le 23 août 2019, la partie requérante en intervention a été invitée à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, ce qui n'a pas été fait. La partie requérante en intervention n'a pas demandé à être entendue.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la requête en intervention doit, dès lors, être réputée non accomplie.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. THOMAS ET PIRON RENOVATION est réputée non accomplie.

Article 2.

Le recours en annulation poursuit son instruction selon la procédure ordinaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-et-un novembre deux mille dix-neuf par :

Colette DEBROUX,	président de chambre,
Vanessa WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME.

Colette DEBROUX.